

---

**Conférence des Parties  
chargée d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2005**

28 avril 2005  
Français  
Original: anglais

---

New York, 2-27 mai 2005

**Document de travail sur l'article X (dénonciation du TNP)  
présenté par l'Australie et la Nouvelle-Zélande**

**Introduction**

La possibilité qu'un État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) se donne les moyens d'acquérir rapidement la capacité de fabriquer des armes nucléaires, puis dénonce le Traité, existe depuis la signature de celui-ci. Le Traité pallie ce risque en limitant strictement les cas dans lesquels un retrait est possible. Conformément à l'article X du Traité, une partie au Traité qui souhaite se retirer doit au préalable décider que « ...des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays ». Soulignant la gravité de tout projet de retrait, l'article X impose de notifier le retrait non seulement à toutes les autres parties au Traité mais également au Conseil de sécurité.

En dégagant un accord sur certaines interprétations communes de la dénonciation du Traité, la Conférence d'examen contribuerait à garantir une réaction rapide et adaptée de la communauté internationale à d'éventuels cas futurs. Il ne s'agit pas de modifier en quoi que ce soit les dispositions relatives à la dénonciation du TNP; il s'agit de favoriser un meilleur recours aux dispositions et aux mécanismes actuels.

Les parties au TNP ne devraient pas avoir la possibilité, en dénonçant le Traité, de se soustraire aux engagements qu'elles ont pris en le signant. Le droit international applicable aux cas de dénonciation d'un traité devrait être affirmé dans le cadre du TNP. L'article 70 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose en particulier que la dénonciation d'un traité par une partie ne la libère d'aucune des obligations nées avant qu'elle n'exerce de façon valable son droit de retrait.

Une partie au Traité qui s'en retire ne devrait pas pouvoir utiliser des articles nucléaires acquis à des fins pacifiques alors qu'elle était soumise à la garantie de non-prolifération inhérente à l'adhésion au TNP. Les parties devraient confirmer que les matières, équipements et technologies nucléaires acquis par un État à des fins pacifiques restent soumis aux obligations d'utilisation pacifique même si cet État dénonce le TNP. En vertu de l'article III du Traité, aucune partie ne devrait fournir d'articles nucléaires à un État qui a dénoncé le Traité. Les parties devraient aussi



veiller à ne pas fournir à un tel État des articles à double usage susceptibles de favoriser le développement de son programme nucléaire.

Les accords intergouvernementaux sur les transferts entrant dans le cadre des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire devraient interdire l'usage des matières, équipements et technologies nucléaires qu'ils régissent dans le cas où le destinataire se retire du TNP. Cette même disposition devrait s'appliquer aux matières, équipements et technologies nucléaires produits à partir ou au moyen de matières, équipements ou technologies ayant initialement fait l'objet d'un transfert. Les accords intergouvernementaux sur les transferts d'articles nucléaires devraient imposer, en cas de dénonciation du TNP, que les matières, équipements et technologies nucléaires soient rétrocédés à l'État qui les a fournis, et démantelés ou rendus inexploitable sous contrôle international.

La dénonciation du TNP ne doit pas offrir la possibilité aux États d'éviter de rendre des comptes à la communauté internationale des violations commises alors qu'ils étaient parties au Traité. Étant donné la gravité de tout retrait du TNP et la menace potentielle que cela fait peser sur la paix et la sécurité internationales, il serait bon que le Conseil de sécurité se réunisse automatiquement et immédiatement lorsqu'un État notifie son retrait du Traité. Il y aurait lieu également de convoquer une réunion extraordinaire des États parties au Traité pour qu'ils examinent tout cas de dénonciation.

En se réunissant de la sorte, le Conseil de sécurité pourrait, entre autres, fixer les conditions applicables lorsque se réalise un retrait qui a été notifié. D'après le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), la possibilité pour le Conseil de sécurité d'agir rapidement et fermement dans le cas d'une dénonciation du TNP est essentielle à la consolidation du Traité.

L'importance de cette question a été reconnue par le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, constitué par le Secrétaire général de l'ONU. Dans le rapport qu'il a présenté en décembre 2004, le Groupe a conclu qu'en cas de retrait, les parties au TNP « devraient être tenues responsables des violations commises alors qu'elles étaient encore parties au Traité ». Il a recommandé que la notification d'un retrait donne lieu « immédiatement à une vérification du respect du Traité, au besoin prescrite par le Conseil de sécurité » (A/59/565, par. 134).

### **Proposition de libellé du document final**

La Conférence souligne le fait que la dénonciation du TNP n'est pas un moyen pour les États qui violent les obligations leur incombant au titre du Traité d'éviter d'avoir à répondre de ces violations devant le Conseil de sécurité et, le cas échéant, devant le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, conformément à leurs attributions respectives. La Conférence considère que toute notification de retrait par un État devrait entraîner immédiatement la vérification de son respect du Traité, au besoin prescrite par le Conseil de sécurité.

La Conférence considère que toute notification de retrait du TNP peut avoir une importance fondamentale pour la paix et la sécurité internationales, justifiant de la part du Conseil de sécurité un examen immédiat et automatique et l'adoption des mesures qui conviennent. Il pourrait également être prévu de convoquer une réunion

extraordinaire des États parties au TNP. En vertu des principes de droit international régissant les traités, la Conférence affirme que la dénonciation du Traité par un État partie ne libère pas celui-ci des obligations dont il ne s'était pas acquitté au moment du retrait. Elle souligne que les matières, équipements et technologies nucléaires acquis par un État à des fins pacifiques restent soumis aux obligations d'utilisation pacifique, même si cet État dénonce le TNP.

La Conférence exhorte les fournisseurs nucléaires à intégrer aux accords intergouvernementaux sur les transferts entrant dans le cadre des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire une clause interdisant l'utilisation des matières, équipements et technologies nucléaires qu'ils régissent, dans le cas où le destinataire se retire du TNP.

Cette clause devrait s'appliquer aux matières, équipements et technologies nucléaires produits à partir ou au moyen de matières, équipements ou technologies nucléaires ayant initialement fait l'objet d'un transfert. De tels accords intergouvernementaux devraient imposer, en cas de dénonciation du TNP, que les matières, équipements et technologies nucléaires soient rétrocédés à l'État qui les a fournis, et démantelés ou rendus inexploitable sous contrôle international. La Conférence souligne qu'en vertu de l'article III du Traité, aucune partie ne devrait fournir d'articles nucléaires à un État qui s'est retiré. Les parties devraient aussi veiller à ne pas fournir à un tel État des articles à double usage susceptibles de favoriser le développement de son programme nucléaire.

---